Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 20 juin 1996

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Grande-Entrée, I.M., circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, demande le transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessous décrit pour le maintien de structures maritimes servant à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Un lot connu et désigné comme étant le bloc 970 du fleuve Saint-Laurent (lots 63A-7, 63A-20A, 66-7-1, 73-1, 74-1, 75-1, 76 et 81 du cadastre de l'Île-Coffin) contenant une superficie de dix-sept mille six cent quatre-vingt-dix mètres carrés et quatre dixièmes (17 690,4 m²), tel que montré sur un plan préparé par M. J. Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, en date du 25 mars 1991, tel que mentionné dans une spécification du ministère des Ressources naturelles en date du 8 janvier 1996.

(Dossier: Ressources naturelles 61011408 F.L. 1) (Dossier: Environnement et Faune 4121-02-58-1436)

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada le droit d'usage de ce lot de grève et en eau profonde conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), telle que que modifiée par le chapitre 20 des lois du Québec de 1995;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 en date du 15 novembre 1995, un tel transfert du droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses mi-

nistères ou organismes est exclu de l'application de l'article 3.8 de la susdite loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage de ce lot de grève et en eau profonde pour le maintien de structures maritimes servant à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes:

- 1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage du lot susmentionné;
- 2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune;
- 3. Dans le cas où le lot qui fait l'objet du présent transfert du droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci, ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada, ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement et de la Faune. La rétrocession du droit d'usage de ce lot et des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise à la province de Québec et l'acceptation se fera par arrêté ministériel sous la signature du ministre de l'Environnement et de la Faune, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne sont pas requis par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement et de la Faune à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ce, à la satisfaction du ministre:
- 4. Après réception de deux originaux du présent transfert, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une copie de l'acte d'acceptation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- 5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

Québec, le 20 juin 1996

Le ministre de l'Environnement et de la Faune, DAVID CLICHE

25733